Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20251211-251_2025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
29	6

Date de la convocation
4 décembre 2025

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 19 décembre 2025

et publication le 19 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Polyvalente de Paule, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Eric Bréhin – Christel. Guillerm – Raoul Riou – Christophe Jagu – Alexandre Petit – Raymond Géléoc – Bernard Rohou – Sylvie Steunou – Jérôme Lejart – Rollande Le Borgne – Evelyne Aslanoff – Catherine Boudiaf – Georges Galardon - Fabrice Even – Michel Ollivier – Pierre-Yves Daniel – Bernard Trubuilt – Gérard Munier – Jacques Troël – Jean-Yves Philippe – Bernadette Le Boëdec – Julie Cloarec – Evelyne Minier – Alain Guéguen – Magalie Corgniec – Eléonore Kogler – Eric Burlot – Marjorie Bert

Monsieur Claude Bernard excusé donne pouvoir à Monsieur Georges Gallardon
Monsieur Pierrick Pustoc'h excusé donne pouvoir à Monsieur Gérard Munier
Madame Valérie Le Bonniec excusée donne pouvoir à Monsieur Alexandre Petit
Monsieur Guillaume Robic excusé donne pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Marie-Anne Somda excusée donne pouvoir à Madame Julie Cloarec
Madame Delphine Cochennec excusée donne pouvoir à Monsieur Christophe Jagu
Mesdames Nolwenn Burlot et Marie-Claude Le Tanno-Guégan ainsi que Messieurs Guy Le Foll, Vincent Coëtmeur, et Christophe Popiol sont aussi excusés sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Christel Guillerm

Délibération 251.2025 Adoption du plan d'amortissements des immobilisations dans le cadre du budget annexe de l'assainissement collectif

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes et leurs groupements dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20251211-251_2025-DE

la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service (application du prorata temporis). Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

L'assemblée délibérante peut déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur. Il est donc proposé, dans une logique d'approche par enjeux, d'amortir les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € HT en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition (annexe1).

Pour mémoire, les subventions reçues « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Par délibération n° 56.2025 le Conseil communautaire de de la CCKB a approuvé le principe d'exercer la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2026,

Par délibération du Conseil communautaire n° 200.2025 la CCKB a approuvé la création du budget annexe « Assainissement ».

Dans le cadre des inscriptions budgétaires des immobilisations, il convient de définir une méthode d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget annexe assainissement. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation (annexe 1).

Toutefois, pour les biens existants affectés à cette compétence et transférés par les communes, dont l'amortissement est déjà en cours, la durée d'amortissement reste inchangée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2-27, et R 2321-1 ;

Vu la Ioi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement,

Vu l'instruction comptable M49 ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20251211-251_2025-DE

Vu la délibération n° 56.2025 de la CCKB en date du 22 mai 2025 approuvant le principe de transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 200.2025 approuvant la création d'un budget annexe « assainissement » conformément à la nomenclature M49, à compter du 1er janvier 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à trente-quatre (34) voix pour et une (1) contre

DECIDE

Article 1 : d'appliquer les méthodes d'amortissement du budget annexe « Assainissement » de la CCKB aux études, travaux et biens acquis à compter du 1er janvier 2026 conformément au tableau joint à la présente délibération (annexe 1).

Article 2 : de calculer l'amortissement des biens pour chaque catégorie d'immobilisations inscrites au budget annexe assainissement, de manière linéaire prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57 et M49. L'amortissement débutera à compter de la date de début des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien, cette date correspondant généralement à la date de mise en service de l'immobilisation. La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur HT).

Article 3 : d'attribuer un numéro d'inventaire individualisé par chantier de travaux

Article 4 : de poursuivre le plan d'amortissement des biens transférés par les communes ayant commencé avant le 31 décembre 2025, jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Article 5 : de définir à 1 000 € HT le seuil en deçà duquel l'amortissement est réalisé sur 1 an et au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ce seuil s'applique également aux subventions.

Article 6 : Autorise la Présidente ou son·sa représentant ·e à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

.

Madame Christel Guillerm
Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel
Présidente de la CCKB.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20251211-251_2025-DE

Annexe Délibération 251.2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20251211-251_2025-DE

Annexe 1 : Fixation du mode de gestion des amortissements à partir du 1er janvier 2026 - Budget annexe Assainissement

n° article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur		
Biens de faible valeur inférieure à 1 000 € HT (Article R.2321-1 du CGCT)		1 an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3 ans
2051	Concessions et droits similaires - logiciel de supervision	10 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
212x / 2172x	Agencements et aménagements de terrains : terrains nus, terrains bâtis, autres terrains	20 ans
21311 - 217311	Constructions bâtiments d'exploitation : station d'épuration	50 ans
21311- 217311	Construction bâtiments d'exploitation assainissement	30 ans
21311 - 217311	Construction bâtiments d'exploitation assainissement : appareils électromécaniques sur stations d'épuration et postes de relevage	15 ans
21315 - 217315	Constructions bâtiments administratifs	30 ans
2135x - 21735x	Installations générales, agences, aménagements des constructions : bâtiment d'exploitation et administratifs	30 ans
2138 - 21738	Autres constructions	30 ans
214x - 2174x	Constructions sur sol d'autrui - ouvrage de génie civil pour assainissement	30 ans
2151 - 21751	Installations, matériel et outillages techniques - installations à caractère spécifique - réseaux d'assainissement	50 ans
21532 - 217531	Installations à caractère spécifique : réseau d'assainissement	60 ans
2154 - 21754	Installations, matériel et outillages techniques - Matériel industriel	10 ans
2155 - 21755	Installations, matériel et outillage techniques - Outillage industriel	10 ans
21562 - 217562	Installations, matériel et outillage techniques - Matériel spécifique d'exploitation - service assainissement (pompe, compresseur, filtres, compteurs, regards , tampons…)	5 ans
2157- 21757	Agencement et aménagements du matériel et outillage industriels	10 ans

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20251211-251_2025-DE

21751	Immobilisation corporelles reçue au titre d'une mise à disposition - Installations, matériel et outillages techniques - installations complexes	20 ans
2158 - 21758	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
217532	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - installations à caractère spécifique - réseaux d'assainissement	50 ans
21788	Autres immobilisations coporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport : voitures et véhicules léger	7 ans
2182 - 21782	Matériel de transport : engins de travaux publics, camions	10 ans
2183 - 21783	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184 - 21784	Mobilier	10 ans
2188 - 21788	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : matériels de téléphonie	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : matériels électro-ménager	5 ans
13xx	Subventions reçues au titre de l'investissement	En fonction de la durée d'amortissement des biens

- Autorise la sortie des biens de faible valeur totalement amortis.

- Afin de permettre d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'adopter le principe pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, d'une durée d'amortissement correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M49.